

Direction des
collectivités territoriales
et de l'environnement

BUREAU de
l'ENVIRONNEMENT
et de L'URBANISME

Affaire suivie par :
Mme BELENFANT
☎ : 02.47.33.12.46.

H:\DCTE3\IC2\Word\Autorisati
on\CCMP 210207.doc

ARRETE
imposant des prescriptions complémentaires à la
société CCMP (Compagnie Commerciale de
Manutention Pétrolière) située
en zone industrielle des Yvaudières à
SAINT PIERRE DES CORPS

N°18075

Le Préfet d' Indre-et-Loire , Chevalier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU la Directive du Conseil de l'Union européenne n° 98/83/CE du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine,

VU le code de l'environnement titre 1^{er} du livre V : installations classées pour la protection de l'environnement et notamment les articles L110-1, L511-1 L512-3 et L512-7,

VU le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du livre II : eaux et milieu aquatiques,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment l'article 18,

VU le décret n° 2003-462 du 21 mai 2003 relatif aux dispositions réglementaires des parties I, II et III du code de la santé publique et notamment son annexe 13-3 « Limites de qualité des eaux brutes utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine, fixées pour l'application de la procédure prévue aux articles R. 1321-11, R. 1321-17 et R. 1321-42 »,

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 (JO du 3 mars 1998) relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU les arrêtés préfectoraux n° 14253 du 03 mai 1994, n° 14701 du 10 avril 1997, n° 14879 du 20 novembre 1997 et n° 17616 du 03 mars 2005 délivrés à la société Compagnie Commerciale de Manutention Pétrolière,

VU le guide méthodologique « Gestion des sites (potentiellement) pollués » du 9 décembre 2002 et notamment l'annexe 5C,

VU la circulaire DGS/SD7 A n° 2003-633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R. 1321-1 et suivants du code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles, et notamment l'annexe III partie II.5 relative aux valeurs limites fixées pour le benzène de 1 µg/l,

VU la visite du site réalisée par l'inspection des installations classées le 31 octobre 2006 et les constats qui ont été effectués,

VU les résultats des analyses de surveillance piézométrique des années 2005 et 2006,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 08 décembre 2006,

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis dans sa séance du 25 janvier 2007,

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de la société CCMP le 1^{er} février 2007,

Considérant que l'établissement exploité par la Compagnie Commerciale de Manutention Pétrolière (CCMP) sur son site de St PIERRE DES CORPS (37), est soumis au régime d'autorisation avec servitude d'utilité publique, notamment pour le stockage et la distribution d'hydrocarbures liquides,

Considérant que les activités actuelles exercées par la Compagnie Commerciale de Manutention Pétrolière (CCMP) présentent un risque notable de pollution des eaux souterraines,

Considérant que l'environnement hydraulique sur la commune de SAINT-PIERRE-DES-CORPS est sensible et susceptible de comporter pour des usages privés, des prélèvements d'eau de la nappe chez des particuliers,

Considérant que, eu égard à l'article 65 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, la surveillance piézométrique n'est réalisée qu'une fois par an ; que les paramètres analysés sont insuffisants vis à vis de la caractérisation d'une éventuelle pollution de nappe compte tenu de l'activité des installations,

Considérant qu'en application de l'article L.512-7 du Code de l'environnement, le préfet peut prescrire, notamment, des études sur les conséquences environnementales du fonctionnement des installations relevant du régime de l'autorisation préfectorale ; que suivant ce qui précède, il convient de procéder à un diagnostic de l'état des milieux et qu'en application de l'article 65 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, la surveillance piézométrique doit être basée sur les conclusions d'une étude hydrogéologique,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1. OBJET DE L'ARRETE

Les dispositions du présent arrêté complémentaire, prises en application de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 modifié, des articles L511-1, L512-3, L512-7 du code de l'environnement et de l'article 65 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé, sont applicables à la Compagnie Commerciale de Manutention Pétrolière (CCMP), pour son site de SAINT PIERRE DES CORPS en zone industrielle des YVAUDIERES.

ARTICLE 2. DIAGNOSTIC INITIAL ET EVALUATIONS SIMPLIFIEE DES RISQUES

La Compagnie Commerciale de Manutention Pétrolière (CCMP) procède à un diagnostic de l'état des milieux conforme au guide méthodologique « *Gestion des sites (potentiellement) pollués* », élaboré sous l'égide du ministère en charge de l'environnement, selon la version en vigueur comprenant :

- une analyse historique du site ;
- une étude de la vulnérabilité de l'environnement à la pollution au droit du site étudié ;
- un examen de l'état actuel du site et de ses environs immédiats en vue de valider les informations recueillies, de faire l'état des lieux et de définir le cas échéant les investigations complémentaires nécessaires ;
- des investigations de terrain visant à acquérir des informations sur l'état des milieux susceptibles de poser problème (sols, eaux souterraines, air des milieux confinés, ...) n'ayant pu être obtenues au cours de l'étape documentaire.

Sur la base des conclusions de ce diagnostic, sera établi un schéma conceptuel exposant les mécanismes qui peuvent conduire à une exposition des cibles (personnes, AEP, ...) à partir d'une source de pollution. En regard de ces éléments sera proposée une stratégie de surveillance des milieux et notamment des eaux souterraines.

Le rapport final de synthèse des informations acquises à l'issue de ce diagnostic de l'état des milieux, est transmis en quatre exemplaires au préfet dans **un délai de 5 mois** à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 3. SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

L'article 15.1 – Protection du sol et des eaux souterraines / Les piézomètres – de l'arrêté préfectoral n°15253 du 3 mai 1994 est remplacé par l'article suivant :

La Compagnie Commerciale de Manutention Pétrolière (CCMP) procède à la réalisation d'une étude hydrogéologique ayant pour objectif la révision de la surveillance des eaux souterraines. L'étude prendra en compte :

- les évolutions historiques et cycliques de l'écoulement de la nappe hydraulique au droit du site (orientation, profondeur...);
- la conformité des ouvrages existants et projetés par rapport à la norme AFNOR FD-X-31-614 ;
- l'emplacement, la profondeur et la coupe des ouvrages existants et projetés, la hauteur de crépine ainsi que les modalités de fonctionnement.

Cette étude s'appuiera notamment sur les conclusions de celle prescrite à l'ARTICLE 2 du présent arrêté.

Le dispositif de surveillance sera à minima constitué d'un piézomètre en amont hydraulique et deux en aval.

Les propositions de l'exploitant accompagnées des justifications techniques sont communiquées à l'inspection des installations classées dans **un délai de 6 mois**. Les ouvrages complémentaires ou travaux de mise en conformité nécessaires seront réalisés par la suite dans un **délai de 2 mois**.

Les ouvrages sont réalisés suivant la norme AFNOR FD-X-31-614, sont convenablement protégés et permettent les prélèvements d'eau.

Les têtes des ouvrages font l'objet d'un nivellement NGF.

Les forages et piézomètres existants qui ne sont plus utilisés sont protégés pour éviter tous risques de pollution de la nappe.

Semestriellement (2 fois par an), les niveaux piézométriques sont relevés et des prélèvements sont effectués dans la nappe, une fois en période de hautes eaux, une seconde fois en période de basses eaux. L'eau prélevée fait l'objet de mesure des substances identifiées dans le cadre de l'étude prescrite par l'ARTICLE 2 ; et à minima des substances suivantes, suivant les normes mentionnées et indiquées à l'annexe I.a de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié :

- pH
- DCO
- DBO5
- MES
- Phénols
- Chlorobenzènes
- Hydrocarbures totaux (HCT) selon norme NFT 90.114 ou équivalent
- Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP – liste US.EPA) selon norme NFT 90 115
- Hydrocarbures aromatiques (BTEX : Benzène, Toluène, Ethylbenzène, o Xylène, m, p Xylènes) selon norme ISO 11423-1 ou équivalent
- Composés OrganoHalogénés Volatils (COHV) selon normes NFT 90 125, NF EN ISO 10301.3 ou équivalent :
 - > Dichlorométhane
 - > Trichlorométhane
 - > Tétrachlorure de carbone
 - > Trichloroéthylène
 - > Tétrachloroéthylène
 - > 1,1,1 Trichloroéthane
 - > 1,1,2, Trichloroéthane
 - > 1,1 Dichloroéthane
 - > 1,2 Dichloroéthane
 - > 1,2 Dichloroéthylène Cis
 - > 1,2 Dichloroéthylène Trans
 - > Chlorure de vinyle
 - > Dibromomono-chlorométhane
 - > Dichloromonobromométhane

Les prélèvements sont exécutés selon la procédure AFNOR FD-X-31-615 par un organisme compétent et les analyses sont faites par un laboratoire agréé.

Les résultats des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées accompagnés de tout commentaire utile à leur compréhension. Toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais.

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

A l'issue de la première année, la diminution de la fréquence des analyses et les paramètres analytiques à retenir seront réexaminés après accord du service d'inspection des installations classées, à raison des résultats obtenus et sur demande dûment motivée.

ARTICLE 4. AFFICHAGE

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, une copie de l'arrêté complémentaire sera déposée à la mairie de SAINT PIERRE DES CORPS.

Un extrait de cet arrêté sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'arrêté.

Un avis sera inséré par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 5. DELAIS ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction ; il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

ARTICLE 6. EXECUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire, Mme le Maire de SAINT-PIERRE-DES-CORPS et Monsieur l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Tours, le 21 février 2007

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

signé

Salvador PÉREZ